

## Intro

Le sport a pris une place particulièrement importante dans notre société.

L'intérêt du droit pour le sport n'a cessé de grandir poussé par le développement de sa place dans notre société. Si les textes évoquant la pratique sportive étaient rares au début du XIXe siècle, tel n'est plus le cas aujourd'hui. En 1804, seul l'article 1966 (article toujours en vigueur aujourd'hui) évoquait indirectement le sport en visant, dans le domaine des jeux et paris, *"les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps"*.

De nos jours, les textes intéressant le sport sont pléthores : du Code du sport de 2006, en passant par les différentes lois sur le dopage.

Ces textes nationaux sont très souvent complétés par autant de textes internationaux (p. ex., la Convention Internationale de lutte contre le dopage adoptée à Paris le 19 octobre 2005).

À côté de cette réglementation, la jurisprudence s'est fort logiquement développée sortant progressivement le sport des cadres du droit commun. Les juges français, sous l'influence de la jurisprudence communautaire (p. ex. l'affaire *Bosman*, CJCE, 15 déc. 1995 : *JurisData* n° 1995-600155 ; *Rec. CJCE*, I, p. 4921), ont ainsi forgé un véritable droit du sport.

Le développement de la pratique du sport, l'augmentation des enjeux économiques liés aux différentes disciplines et le foisonnement des textes ont contribué à accentuer les situations de responsabilités. L'activité sportive est ainsi strictement contenue dans des règles parfois contraignantes, dont la violation entraîne l'apparition d'une responsabilité civile, pénale, administrative et parfois disciplinaire.

Toutes les activités sportives, même les plus innocentes en apparence, peuvent provoquer de graves préjudices.

Plusieurs facteurs sont ainsi générateurs de responsabilités dans ce domaine.

Il s'agit d'abord des facteurs propres au sport et à son développement :

- augmentation du nombre de sportifs
- augmentation du nombre des installations sportive
- création perpétuelle de nouveaux sports,
- l'apparition de sports extrêmes,
- la démocratisation des sports dangereux qui ne sont plus forcément réservés à des professionnels,
- le développement d'une politique favorisant l'accès du sport aux enfants,
- le développement du sport amateur...

L'ensemble de ces éléments sont de nature à accentuer le nombre d'accidents. Il s'agit ensuite des facteurs plus juridiques liés aux demandes en réparation, conséquences logiques de ces accidents. L'accès de plus en plus facilité au prétoire, la création de modes alternatifs de règlement des litiges, le développement de l'assurance et de l'obligation d'assurance cristallisent la pression en termes de Responsabilité sur la pratique du sport. Le sport est devenu un enjeu judiciaire.

En matière de sport, les dispositions sur les assurances découlent avant tout du droit commun des assurances. Ainsi, s'applique la règle selon laquelle, sauf disposition législative contraire, chacun est libre de contracter ou non des polices d'assurance pour couvrir un risque sportif.

## L'organisateur de manifestations sportives

L'organisation d'activités sportives constitue un concentré de situations à risques. Le risque ira croissant lorsque celui qui organise la pratique sportive – soit en la structurant soit en proposant du matériel – commet des erreurs ou des imprudences susceptibles de causer un préjudice tant aux participants qu'aux spectateurs. Le tableau se complète enfin par la présence de tiers, spectateurs ou non, qui peuvent être tour à tour victimes ou auteurs.

Ce sont généralement les drames comme l'accident des Hunaudières aux 24 heures du Mans le 11 juin 1955 (la sortie de route du pilote Pierre Levegh provoquera la mort de près de 80 spectateurs et en blessera 120), ou l'effondrement de la tribune du stade de Furiani (18 morts et 2 357 blessés le 5 mai 1992) qui contribuent à la prise de conscience collective et à l'évolution de la réglementation. Il est désormais acquis que se lancer dans l'organisation d'activités sportives ne peut plus s'improviser et nécessite le respect d'une réglementation toujours plus dense.

Dans le même temps, c'est tout le régime de la responsabilité qui s'est affiné pour coller de la manière la plus précise qu'il soit afin de répondre aux particularités de la pratique sportive et des dommages qui peuvent en résulter.

### Définition de l'organisateur

Définition commune : « celui qui prend implicitement sous sa responsabilité la constitution et le fonctionnement d'une ou plusieurs épreuves sportives ».

Une telle définition n'englobe sans doute pas toutes les hypothèses dans lesquelles une ou plusieurs personnes peuvent être amenées à organiser des activités sportives. Les activités sportives sont susceptibles de se pratiquer dans des cadres très différents les uns des autres.

Il s'agira parfois de sport professionnel ou, plus classiquement, de sport amateur pratiqué dans un cadre associatif tout comme il pourra s'agir de sport pratiqué dans un cadre fédéral à l'occasion de compétitions ou d'entraînements en vue de la compétition.

Au-delà de ces formes traditionnelles, le sport a trouvé d'autres terrains de jeu : sport pratiqué en milieu scolaire, sport pratiqué en utilisant des infrastructures mises à disposition par une municipalité voire des particuliers, sport pratiqué à l'occasion d'un séjour en centre de vacances, sport pratiqué en famille dans un parc sportif (ski, accro-branches...)... Dès lors, et dans un souci d'exhaustivité, il apparaît plus exact de retenir une définition large de l'organisateur d'activités sportives et de faire entrer dans cette catégorie *tous ceux qui donnent aux sportifs les moyens de pratiquer leur sport.*

## **Notion d'organisateur d'activités sportives**

La notion d'organisateur d'activités sportives est particulièrement délicate à cerner car elle renvoie à des réalités très distinctes. Elle regroupe tout à la fois les fédérations sportives, les groupements sportifs, les enseignants et les collectivités territoriales (D).

**Nous allons nous concentrer ici sur les groupements sportifs.**

## **Les groupements sportifs**

### **Cas général**

Un « groupement sportif » est une entité dotée de la personnalité morale et dont l'objet est d'encadrer et d'organiser la pratique sportive des participants. Si les groupements sportifs peuvent emprunter plusieurs formes juridiques, c'est traditionnellement la forme associative qui est retenue.

Sur un strict plan pratique, avant de rechercher une éventuelle responsabilité d'une fédération, la victime d'un dommage songera avant tout à celle du « groupement sportif » qui a organisé l'activité à l'origine du dommage. Cet organisateur matériel verra ainsi fréquemment sa responsabilité recherchée pour un manquement à une obligation de prudence, d'information ou de sécurité...

Les hypothèses dans lesquelles un groupement sportif peut engager sa responsabilité sont nombreuses.

Il s'agira tout d'abord des dommages subis à l'occasion d'une activité physique en dehors de toute compétition. Cette hypothèse renvoie à une multitude de situations : entraînements, démonstrations sportives, initiations, pratique du sport de loisir, rencontres amicales...

Il s'agira ensuite des dommages survenus à l'occasion d'une compétition sportive, cette dernière étant entendue comme une pratique ayant pour objet une confrontation physique entre deux ou plusieurs personnes ou équipes en vue de la désignation d'un vainqueur par application d'une règle préétablie.

La responsabilité du groupement sportif sera enfin potentiellement recherchée en cas de dommage causé au pratiquant mais également aux spectateurs de cette manifestation sportive voire aux tiers.

## Cas particuliers

**Caractère accessoire de l'organisation d'activités sportives** – Certains groupements n'ont pas pour finalité première l'organisation et l'encadrement d'une pratique sportive. Il en est ainsi des comités d'entreprise, des comités de vacances, des offices du tourisme etc.

Une telle particularité ne change pourtant pas véritablement les règles établies en matière de responsabilité. Il a ainsi été jugé que l'Union Nationale des Centres de Plein Air (UCPA) engageait sa responsabilité à l'égard des victimes d'un accident survenu à l'occasion d'un stage d'alpinisme lorsqu'elle ne choisissait pas un premier de cordée apte tant physiquement que techniquement.

**Responsabilités et regroupements d'associations** – Pour faire face à la mise en place de manifestations sportives importantes, il n'est pas rare que l'organisation soit confiée à plusieurs organisations sportives distinctes. Cette situation vient rendre plus complexe l'éventuelle détermination de la chaîne des responsabilités. À cette difficulté s'ajoute que de telles manifestations s'accompagnent fréquemment de l'intervention de collectivités publiques – municipalité, agglomération, département, région – ou encore de fédérations qui sollicitent un groupement sportif pour l'organisation matérielle d'une compétition.

**Accords verbaux** – L'une des grandes difficultés tient au fait que de nombreux accords entre les intervenants sont passés de manière verbale. En pratique, rares sont ceux qui, sur le terrain, songent à définir précisément et systématiquement par écrit les rôles des uns et des autres ce qui contribue à entretenir un certain flou sur les responsabilités des uns et des autres. Le juge devra se livrer à une étude des faits. Il exerce un pouvoir souverain d'appréciation de manière à identifier celui qui avait la charge officielle de l'organisation de l'activité sportive mais également celui qui en avait la charge officieuse.

Face à plusieurs organisateurs, le juge pourra parfois clairement isoler la faute d'un seul organisateur et engager sa seule responsabilité.

**Exemple** : n'est pas responsable du dommage subi par un spectateur à l'occasion d'une course de moto-cross le comité des fêtes qui a organisé l'épreuve avec un club de moto lui seul chargé des mesures de sécurité.

Dans d'autres hypothèses en revanche, il n'hésitera pas à opter pour une responsabilité *in solidum*. La cour d'appel de Poitiers a pu ainsi retenir que dès lors qu'une commune est propriétaire d'une salle omnisport et de ses aménagements et qu'une association sportive y a l'usage des éléments nécessaires à son sport, elles sont responsables *in solidum* sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, des conséquences dommageables d'un accident survenu dans cette salle à un jeune enfant avec l'un de ces éléments.

## I) Responsabilité de l'organisateur envers le sportif

### Étendue de la responsabilité

Mesurer l'étendue de la responsabilité de l'organisateur d'activités physiques et sportives dicte que soit posée la distinction entre les violations d'une obligation de moyens et les violations d'une obligation de résultat.

**Violation d'une obligation de moyens** - L'obligation de moyens mise à la charge de l'organisateur d'activités physiques et sportives se traduit surtout par l'affirmation d'une obligation générale de sécurité. Elle se double d'obligations d'information mais également de prudence et de diligence.

**Obligation de sécurité de moyens** - En partant du constat selon lequel certaines obligations imposent un résultat déterminé au débiteur et d'autres la simple mise en œuvre d'un certain nombre de diligences, la doctrine opère une distinction entre les obligations de résultat et de moyens.

Cette dernière peut être définie comme celle qui met à la charge du débiteur l'obligation de faire toute diligence pour exécuter le contrat. Le comportement du débiteur de cette obligation s'apprécie en théorie, par comparaison avec celui d'un bon père de famille. Dans les faits pourtant, il ne fait guère de doute que les circonstances du manquement et les qualités du débiteur seront prises en compte.

L'une des principales obligations de moyens issue du contrat liant l'organisateur d'activités physiques et sportives à un sportif reste l'obligation de sécurité. Nombreuses sont les décisions qui posent que l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur de l'activité physique et sportive reste une obligation de moyens.

**Appréciation souveraine des juges** - C'est au juge que revient la charge d'apprécier si l'organisateur a bien mis en œuvre tout ce que l'on est en droit d'attendre de lui pour assurer la sécurité des activités physiques et sportives. Son appréciation est souveraine.

Si la jurisprudence rendue en matière de responsabilité de l'organisateur d'activités physiques et sportives est variée, elle n'en obéit pas moins à certaines constantes. La principale d'entre elles tient au fait que les juges vont tenir compte du sport concerné en posant que les moyens employés doivent être proportionnés au risque encouru.

Il apparaît ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour la protection du pratiquant sont de nature à varier selon la discipline en cause. Dans le même temps, les juges vont aussi tenir compte des particularités liées au pratiquant lui-même tant en ce qui concerne son âge que ses aptitudes

sportives : le choix de l'opportunité d'un itinéraire et de sa sécurité ne sera pas le même selon qu'il doit être emprunté par un club du "troisième âge" ou par des pratiquants de haut niveau.

**Respect des normes sportives** - En raison des successions d'accidents et des prises de conscience qui en ont suivi, la législation s'est densifiée en matière sportive et le risque de se voir reprocher un manquement à la réglementation accentué.

Les exigences légales et réglementaires se répartissent en six groupes :

- exigence de titres et diplômes pour encadrer des activités physiques et sportives
- conformité des équipements
- conformité des locaux et homologation des stades et enceintes sportives
- accueil et encadrement des spectateurs
- obligations assurantielles
- obligations déclaratives.

Si, en pratique, le strict respect des textes n'est pas forcément suffisant pour préserver sa responsabilité, un manquement à ces mêmes textes caractérisera de manière systématique la violation de l'obligation de sécurité de moyens mise à la charge de l'organisateur.

### **Obligation d'information**

L'information qui pèse sur l'organisateur d'activités physiques et sportives porte cumulativement sur le risque et sur la nature et le contenu des assurances souscrites.

### **Information et risque**

La pratique des activités physiques et sportive présente des risques de degrés divers dont les participants doivent être informés de manière à s'engager en toute connaissance de cause et en ayant le plus parfaitement possible mesuré le risque ainsi accepté. La densité de cette information varie selon que le pratiquant est mineur ou majeur, sportif débutant ou sportif confirmé.

**Exemple** - À l'occasion d'une partie de golf hors compétition, un mineur placé derrière son partenaire est blessé par son club. Cherchant à engager la responsabilité de l'exploitant de l'installation sportive pour défaut de consignes de sécurité strictes, les parents du mineur sont déboutés. Pour les juges qui se livrent à un examen très détaillé de la situation, compte tenu de la nature paisible de l'activité en cause, l'exploitant - dont les installations n'ont joué aucune rôle dans la survenance de l'accident - n'avait aucune précaution particulière à prendre à l'égard des joueurs, dont, d'une part, l'un était expérimenté et l'autre en âge de raison et dont rien dans le comportement, d'autre part, ne permettait de prévoir l'accident survenu brusquement.

**Réception de l'information** - L'information des sportifs n'est parfois pas suffisante pour que l'organisateur d'activités physiques et sportives puisse s'exonérer totalement de sa responsabilité en cas de dommage. Il doit en effet, et dans certaines situations, s'assurer que cette information a bien été reçue

**Exemple 1** : responsabilité de l'organisateur ayant écourté la formation des inscrits à un stage de parachutisme et donné des consignes dont le sens pouvait ne pas être compris. Interpellé sur la question particulière des sportifs débutants ou des jeunes sportifs, le Ministère des sports est intervenu pour conseiller aux organisateurs de telles activités de définir un règlement intérieur et de le porter à la connaissance des participants, en particulier aux parents des mineurs inscrits à l'épreuve.

**Exemple 2** : manque à son obligation d'information le maître de manège qui, montant une jument dangereuse, n'avertit pas ses élèves de ne pas le suivre de près.

Il appartient à l'organisateur des activités physiques et sportives de prouver qu'il a bien informé le pratiquant. La cour d'appel a ainsi eu l'occasion de rappeler que l'organisateur de loisirs est tenu d'une obligation d'information et d'une obligation de sécurité qui lui impose d'informer le participant sur les risques spécifiques de l'activité proposée et de mettre en œuvre les moyens de nature à éviter tout danger.

Les juges ajoutent qu'il incombe au club sportif de rapporter la preuve qu'il a effectivement informé la victime des dangers du sport concerné et que, défaillant dans cette démonstration, il engage sa responsabilité. Avant de poursuivre, il convient d'attirer l'attention sur une difficulté fréquemment rencontrée par les organisateurs d'activités physiques et sportives : ils pensent correctement assumer cette obligation d'information mais oublient très souvent de se ménager la preuve de sa transmission

## Information et assurance

**Obligation d'assurance** - L'article L. 321-1 du Code du sport dispose que *"les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport"*

Les associations non déclarées n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte.

Les sociétés sportives relevant du ministère de l'agriculture ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance.

Les comités d'entreprises ne sont pas concernés par l'obligation d'assurance.



Le texte précise en outre que les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux et que les garanties doivent également couvrir les arbitres et les juges, dans l'exercice de leurs activités. Devront donc être obligatoirement couvertes les responsabilités des pratiquants, licenciés ou non, des licenciés ou adhérents non pratiquants, des préposés des groupements souscripteurs, des collaborateurs occasionnels des groupements souscripteurs, des représentants légaux des groupements souscripteurs, des groupements sportifs, organisateurs ou exploitants souscripteurs.

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros (*C. sport, art. L. 321-2*).

**Obligation d'assurance des exploitants** - Les exploitants, directs ou par l'intermédiaire d'une autre personne, de tout lieu accueillant la pratique d'activités physiques et sportives (gymnases, salles de sport etc.) doivent souscrire une assurance couvrant tout à la fois leur propre responsabilité mais également celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ou encore les préposés de l'exploitant (*C. sport, art. L. 321-7*).

**Obligation d'information sur l'assurance** - *"Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer"*(*C. sport, art. L. 321-4*).

Cette règle issue de l'article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la planification des activités physiques et sportives (*Journal Officiel 17 Juillet 1984*) est très régulièrement rappelée par les juges qui n'hésitent pas à la prolonger parfois même au-delà du champ d'application de l'article L. 321-1 du Code du sport

**Exemple** : pèse sur l'organisateur de rencontres sportives au sein d'une même entreprise une obligation d'information en matière d'assurance.

**Nature de l'information à fournir**- En la matière, les organisateurs d'activités physiques et sportives doivent faire preuve de vigilance dans la rédaction des clauses informatives. En cas de difficulté, ce sont en effet les juges du fond qui s'assureront que l'information a bien été transmise et le moins que l'on puisse dire est qu'ils font preuve d'une certaine rigueur à l'encontre de l'organisateur. Il ressort très nettement des décisions rendues qu'il pèse sur l'organisateur l'obligation d'indiquer tout à la fois la nature des polices d'assurance souscrites et le montant des garanties

Concernant l'exécution de cette obligation, les juges font preuve d'une certaine rigueur considérant par exemple que *"les mentions de la licence consacrées aux assurances n'établissaient pas que les*

*intéressés avaient été informés de la faiblesse de la garantie et de la nécessité pour les coureurs, surtout adolescents, de souscrire une assurance personnelle.*

La faute d'une fédération sportive sera retenue lorsque, ayant souscrit un contrat d'assurance individuelle garantissant ses licenciés contre les accidents corporels, elle s'abstient de leur faire connaître le montant des garanties, qui en l'espèce étaient les garanties minimum prévues par la réglementation pour l'ensemble des sports, de sorte que les licenciés ne savaient pas qu'ils devaient prendre personnellement les dispositions nécessaires pour s'assurer contre les risques particulièrement élevés du sport de compétition en cause.

Au niveau local, une faute de la part de l'association organisatrice d'un match de football entre l'équipe communale et une équipe de "vétérans" (recrutés dans les rues par haut-parleur !) est caractérisée par le fait de ne pas avoir averti ces derniers de l'absence d'assurance les garantissant contre les accidents. Il appartenait en effet à l'association d'attirer l'attention des participants sur le fait que l'assurance spéciale qu'elle avait souscrite à l'occasion de la fête locale la garantissait uniquement contre sa propre responsabilité délictuelle.

**Conséquences du défaut ou de l'insuffisance d'information** - En présence d'une violation de l'obligation d'information relative à l'assurance, la victime n'a pas été en mesure de correctement apprécier l'étendue de la couverture dont elle pouvait bénéficier et n'a pas, de ce fait, été en mesure de pleinement mesurer l'intérêt pour elle de souscrire une assurance personnelle complémentaire. Dès lors, et ce détail est important, c'est sur le terrain de la perte d'une chance que les magistrats vont se placer pour estimer le préjudice du salarié. C'est cette analyse qui explique que dans de telles circonstances, l'organisateur ne soit pas condamné à la réparation de l'entier préjudice : responsabilité contractuelle de la fédération de handball envers un licencié.

## II - Responsabilité de l'organisateur du fait du sportif

La question de la responsabilité de l'organisateur d'activités physiques et sportives prend une coloration très particulière lorsque le fait générateur émane du sportif lui-même. Ce sont tour à tour les responsabilités des articles 1384, alinéa 5 (du fait des préposés) et 1384, alinéa 1er qui pourront être envisagées.

### A) Responsabilité de l'article 1384, alinéa 5 du fait des préposés

3 conditions pour mettre en jeu la responsabilité de l'association du fait de ses sportifs :

- lien de subordination asso / sportif.
- comportement fautif du sportif (faute volontaire qui ne relève pas de la pratique du sport)
- faute du sportif accompli dans l'exercice des fonctions

**Recherche d'une subordination** - La première condition requise pour l'application de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil ("*Les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés*") reste bien évidemment la recherche d'une subordination entre le commettant et celui que l'on qualifie de préposé.

Il y a subordination juridique toutes les fois qu'une personne s'engage à exécuter une prestation moyennant une rétribution, en respectant les ordres et les directives de l'employeur qui peut contrôler l'exécution de la prestation et sanctionner en cas de manquement art. L. 223-3 : "*Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du Code du travail*").

Si, pour les sportifs professionnels, la qualification en contrat de travail de la relation le liant à un club ne pose pas de difficulté, la solution sera en pratique plus délicate pour les personnes qualifiées d'amateurs.

Alors que dans l'opinion commune, un sportif amateur n'est pas un sportif salarié, la jurisprudence vient parfois rappeler que les deux notions sont indépendantes: à propos d'un footballeur amateur au sens des textes sportifs mais considéré comme salarié au regard du droit du travail.

Comme pour toutes les structures de droit privé traditionnelles, il existe pour les fédérations sportives un régime de responsabilité du fait de ses commettants. C'est ce qu'indique par exemple le tribunal de grande instance d'Annecy à propos du décès de Régine Cavagnoud à l'occasion d'un entraînement de descente à ski (collision avec un piéton alors que la piste était annoncée dégagée).

Dans cette affaire et indépendamment du volet pénal, l'entraîneur adjoint de ski, le physiothérapeute de la Fédération française de ski et la Fédération elle-même ont été déclarés responsables de l'accident mortel survenu à la skieuse et des conséquences civiles attachées à ce décès.

**Recherche d'un comportement fautif** - Révéler la subordination ne suffit pas pour le déclenchement d'une action en responsabilité sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil puisque'il faut également prouver que le sportif s'est rendu coupable d'un comportement fautif allant au-delà de ce qu'exige la pratique de son sport.

Pour que la responsabilité de l'organisateur soit engagée la jurisprudence exige que la faute du sportif soit volontaire et ne relève pas des risques du sport : au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par la violation des règles du jeu. Il est à noter que, pour la Cour de cassation, le fait que l'arbitre du match n'ait pas sifflé de faute est sans incidence sur la qualification de la faute susceptible d'être retenue par le juge.

**Recherche d'une faute accomplie dans l'exercice des fonctions** - L'ultime condition pour que la responsabilité du sportif puisse être de nature à engager celle du club avec lequel il est lié tient au fait que la faute reprochée ne doit pas avoir été commise en dehors de l'exercice de ses fonctions. Cette règle simple découle de la jurisprudence rendue en matière d'abus de fonction du préposé et protège le commettant dès lors que le sportif a agi sans autorisation, à des fins étrangères à sa mission et en dehors des fonctions auxquelles il est employé.

### **Mise en œuvre**

**Application des règles de droit commun** - La victime dispose de deux actions, l'une contre le préposé, l'autre contre le commettant. Si l'action dirigée contre le commettant est fondée sur l'article 1384, alinéa 5, celle dirigée vers le préposé l'est sur la base plus classique de l'article 1382. En pratique, rien n'interdit à la victime de poursuivre simplement le commettant où, à l'opposé, de poursuivre les deux et rechercher une condamnation solidaire. Il ne faut en outre pas perdre de vue que si la victime s'en prend au seul commettant qui se trouve condamné au titre de l'article 1384, alinéa 5, celui-ci disposera d'une action récursoire contre le préposé.

Cette action récursoire est rarement exercée en pratique - les commettants sont en principe assurés et l'article L. 121-12, alinéa 3 du Code des assurances interdit aux assureurs de se retourner contre les préposés sauf malveillance de leur part -, cette action récursoire est en outre limitée lorsque le préposé est salarié du commettant. Dans un tel cas en effet, ce sont les règles propres au droit du travail qui vont interdire à l'employeur d'engager la responsabilité du salarié sauf dans l'hypothèse

très restreinte de la faute lourde, c'est-à-dire celle réalisée avec la volonté de nuire à l'employeur ou à l'entreprise.

## **B) Responsabilité de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil**

**Évolution chronologique** - L'article 1384, alinéa 1er du Code civil dispose que *"on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait (...) causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde"*.

Après quelques hésitations, l'assemblée plénière de la cour de cassation a souhaité prendre une position claire : *"les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés »*

Enfin, la seconde chambre civile de la Cour de cassation est venue compléter le dispositif : alors que jusqu'à cette décision, la responsabilité d'une association pour les dommages causés par le fait fautif de ses membres n'avait été engagée que dans des cas où l'accident avait eu lieu au cours d'un match ou d'une compétition, la Haute cour décide de l'appliquer même lorsque l'accident est survenu au cours d'un entraînement.

**Exclusions** - La montée en puissance des responsabilités engagées sur la base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil s'est doublée de quelques décisions venues rappeler que la responsabilité du fait d'autrui n'était justifiée qu'à l'égard des personnes ayant un devoir de surveillance sur d'autres personnes dans la mesure où cette responsabilité apparaît comme la contrepartie d'un devoir ou d'une autorité exercée sur les auteurs du dommage, ne fût-ce que de façon intermittente.

### III - Responsabilité de l'organisateur à l'égard des tiers

La responsabilité de l'organisateur de manifestations sportives à l'égard des tiers s'entend tour à tour de la responsabilité de l'organisateur à l'égard des spectateurs, de la responsabilité de l'organisateur à l'égard des collaborateurs et de la responsabilité à l'égard des tiers au spectacle sportif.

**Nous nous concentrerons sur la responsabilité à l'égard des spectateurs et des tiers au spectacle sportif.**

#### A) Responsabilité de l'organisateur à l'égard des spectateurs

##### Les sources de responsabilité

Les organisateurs de compétitions sportives sont tenus tant dans la préparation que dans le déroulement des compétitions de respecter les règles de prudence et d'accomplir les diligences normales permettant d'assurer notamment la sécurité des participants et des tiers.

Ils ne doivent pas créer eux-mêmes un risque inutile et prévisible d'accident.

Même s'il ne s'agit que d'une obligation de moyens, il faut relever que les juges ont tendance à considérer que si le dommage a eu lieu, c'est en raison d'une faute de sécurité. Ils se comportent comme s'il s'agissait d'une obligation de résultat. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'organisateur conserve la possibilité d'apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures de sécurité qu'il pouvait raisonnablement envisager pour que sa responsabilité ne soit pas engagée.

**Non-respect des prescriptions sportives en matière de sécurité** - Il pèse sur l'organisateur de manifestations sportives de nombreuses obligations légales ou sportives en matière de sécurité et le manquement à ces dernières est évidemment de nature à engager la responsabilité de l'organisateur : la notion de sécurité doit être entendue au sens large et englobe la question de l'organisation des secours et de l'éventuelle évacuation du public.

**Illustration : le placement du spectateur** - L'organisateur doit prévoir des emplacements délimités et protégés et doit en outre interdire les emplacements dangereux et non protégés. Nombreuses sont les décisions de justice retenant la responsabilité d'organisateur qui n'ont pas été assez vigilants sur la question du placement des spectateurs.

**Exemple** : Il en est ainsi du spectateur blessé à l'œil par un ballon de rugby alors qu'on l'avait laissé se placer en bordure de terrain ; du spectateur blessé à l'œil par un éclat de projectile dans un stand de tir alors qu'on l'a laissé se placer trop près du journaliste autorisé à accéder à une zone dangereuse fermée au public, en lui précisant qu'il n'y est autorisé que "*dans son propre intérêt et à*

*ses risques et périls* » : cette indication ne fait pas obstacle à ce que l'association organisatrice soit tenue pour responsable du préjudice subi par le journaliste blessé par un véhicule.

À l'opposé, le mauvais placement du spectateur n'emportera pas toujours les mêmes conséquences en termes de responsabilité. Certains comportements étant parfois imprévisibles, ils constitueront une faute de la part du spectateur avec pour conséquence une exonération totale ou partielle de responsabilité pour l'organisateur : spectateur blessé par une boule de pétanque après avoir traversé à l'improviste un terrain sur lequel se jouait une partie de pétanque : spectateur blessé par un cycliste en traversant une route alors qu'il pensait la course terminée.

**Le contrôle du spectateur** - Depuis quelques années s'est imposée pour l'organisateur de manifestations sportives l'obligation de contrôler les spectateurs qui entrent dans des enceintes sportives avec pour objectif d'éviter l'introduction d'objets dangereux (bouteilles, fumigènes, fusées, objets susceptibles de se transformer en armes etc.) susceptibles de blesser d'autres spectateurs, des sportifs ou des encadrants.

Les juges font en la matière preuve d'une grande sévérité car des responsabilités d'organisateur vont parfois être retenues alors même que le contrôle semblait sérieux et les mesures de sécurité importantes

**Exemple** : supporter tué par une fusée.

La sévérité judiciaire n'entraîne cependant pas une condamnation systématique des organisateurs. Plusieurs décisions ont en effet été rendues pour les exonérer en cas de comportement totalement imprévisible de la part des spectateurs et notamment lorsque ceux-ci relèvent du champ pénal. Illustration en est donnée dans une affaire à l'occasion de laquelle, un supporter avait agressé un joueur de l'équipe adverse avec un tesson de bouteille après avoir fait irruption sur le terrain. Le match était arbitré par un arbitre central assisté de deux juges de touche et une main courante de 1,20 m avait été installée.

Pour les juges, le fait que le match se déroule dans un village de 5 000 habitants (championnat départemental) en présence de quelques dizaines de supporters ne justifiait pas de mesures de sécurité supplémentaires et c'est de manière tout aussi logique que rassurante qu'ils en déduisent que l'organisateur n'avait pas commis de faute engageant sa responsabilité, confirmant du même coup que l'obligation de sécurité reste une obligation de moyens : même raisonnement pour un spectateur agressant l'arbitre d'un match de rugby : dès lors que le supporter auteur des coups assenés a été identifié, les responsabilités du club dont il est issu ainsi que celles du club organisateur du match doivent être respectivement rejetées.

## **B) Responsabilité à l'égard des tiers au spectacle sportif**

**Une responsabilité délictuelle** - Certaines personnes peuvent subir un dommage du fait de l'activité sportive sans pour autant avoir de lien avec l'organisateur des activités physiques et sportives. Il s'en déduit que les éventuelles actions en responsabilité relèveront du champ de la responsabilité délictuelle. Si la responsabilité de l'organisateur est retenue par les juges, il s'agira parfois d'une responsabilité partagée qui tiendra compte de l'éventuelle faute du sportif ou du tiers lui-même.

**Dommmages causés aux personnes** - Il est assez rare que des tiers au spectacle sportif subissent un dommage physique et force est de constater que lorsque cela se produit, les juges appliquent les règles du droit commun de la responsabilité. Il apparait ainsi que l'organisateur d'activités physiques et sportives doit être considéré comme responsable des choses inanimées qu'il a sous sa garde lorsqu'elles sont à l'origine du dommage.

**Exemple** : Responsabilité d'un club sportif qui avait déposé des buts amovibles de football avec une chaîne fixée par un cadenas mais dans un endroit non clos, une jeune personne s'étant tuée en se servant des buts pour faire des exercices de barre fixe.

**Dommmages aux biens** - Aux côtés des dommages aux personnes, l'activité physique et sportive peut causer des dommages aux biens. Les illustrations sont nombreuses : sorties de routes causant des destructions aux biens, projections diverses atteignant la propriété de tiers, taureaux abîmant des voitures ou des commerces lors d'une abrivado.

Dans ces hypothèses, c'est en principe l'organisateur - ou le propriétaire de l'animal - qui sera tenu pour responsable et devra réparer le dommage. Il est à noter que le développement ces dernières années des courses sur chemin (VTT, course d'orientation, trails, raids multisport...) a fait naître de nouvelles problématiques : celle des dégradations commises sur les lieux de passage de la course.

Habituellement, le préjudice est peu important (bris de barrière, destruction de cultures, jets de détritrus...) ce qui explique le faible contentieux. Dans toutes ces hypothèses, faute de pouvoir identifier un sportif précis, il ne fait aucun doute que l'organisateur doit être tenu pour responsable et réparer le préjudice. Un bémol : si le dommage s'avère trop éloigné du spectacle sportif, il deviendra impossible de rechercher la responsabilité de l'organisateur.

**Troubles du voisinage** - À partir de l'idée selon laquelle nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, la jurisprudence va parfois condamner des organisateurs d'activités physiques et sportives à indemniser des propriétaires victimes de ces troubles. Ici, on peut imaginer que l'organisateur a bien respecté les règles quant au développement de son activité et ce n'est donc pas sur cette base que sa responsabilité sera recherchée. Ce sont en pratique les bruits excessifs, les fumées, odeurs, poussières et autres désagréments qui vont permettre aux tiers



d'obtenir réparation par des mesures de nature à faire cesser le trouble et à le réparer, soit en nature soit par l'octroi de dommages et intérêts.

**Exemple** : plusieurs tonnes de plomb en surface des terrains voisins d'un ball-trap justifient la condamnation de l'exploitant à évacuer le plomb en cause sous astreinte et à faire procéder à ses frais à une analyse annuelle de la qualité des eaux de source. Il faut enfin observer qu'en principe, le dispositif d'autorisation pour développer certaines activités - notamment mécaniques - intègre la prise en compte de l'impératif de sauvegarde de la tranquillité publique ou de protection de l'environnement. C'est par exemple cet impératif qui a conduit le Conseil d'État à annuler l'homologation du circuit de vitesse d'Alès ou le tribunal administratif de Marseille à remettre en cause l'arrêté autorisant la croisière blanche, sort de Paris-Dakar dans les Alpes.

### **Focus organisation de manifestations sur voie publique ou impliquant des VTM**

Dès lors que l'on est en présence d'une manifestation sportive sur la voie publique ou ouverte à la circulation, quelle que soit la manifestation envisagée, le montant de garantie minimum est de :

- 6.100.000 Euros en Dommages Corporels
- 15.000 Euros en Dommages Matériels

En cas de manifestation comportant la participation de VTM :

- 6.100.000 Euros en Dommages Corporels autres que ceux relevant de la RC auto (logique puisque les VTM ont une obligation d'assurance RC et que les dommages corporels sont illimités).
- 500.000 Euros pour les dommages matériels

Différence concentration / manifestation

Manifestation : obligation de couvrir la RC des participants

Concentration : pas d'obligation

Définition de la manifestation : regroupement de VTM en vue de présenter de façon organisée à des spectateurs, un sport mécanique sous différentes formes.

Définition de la concentration : regroupement de VTM sur la voie publique dans le respect du code de la route avec plusieurs points de rassemblements ou de passage et sans classement final.